

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

REFORCER L'EFFECTIVITÉ DES DROITS VOISINS DE LA PRESSE - (N° 824)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AC9

présenté par
Mme Spillebout

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ce délai peut être porté à neuf mois pour certains éléments non structurés qui ne sont pas organisés dans un format facilement exploitable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accorder aux plateformes numériques un délai pouvant aller jusqu'à neuf mois pour la transmission d'informations lorsque ces dernières ne sont pas structurées.

En effet, certains éléments d'information ne sont pas immédiatement exploitables, car ils proviennent de sources hétérogènes, nécessitent une normalisation préalable ou requièrent des techniques avancées de collecte et de traitement. Ces contraintes techniques justifient l'instauration d'un délai spécifique pour les cas où la transmission des données implique un travail de structuration complexe.

Ainsi, cet amendement garantit un équilibre entre l'obligation de transmission des informations et la prise en compte des contraintes techniques qui peuvent en allonger le traitement.

Tel est l'objet du présent amendement.